



2024 - 47
PF/JBD/GH

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MONDON

.....

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1 et les suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement rue Mondon,

A R R E T E

Article 1 : sont de nulles effets et expressément rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, rue Mondon à compter du 1er août 2024.

Article 2 : Un sens unique de circulation est instauré à titre permanent, rue Mondon.

Article 3 : La circulation rue Mondon s'effectuera en sens unique de la rue Blanqui vers la rue Raymond Ducourneau.

Article 4 : Un panneau « SENS INTERDIT » sera implanté rue Mondon angle rue Raymond Ducourneau.

Article 5 : Un panneau « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE » est implanté rue Raymond Ducourneau angle rue Mondon.

Article 6 : Un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté rue Mondon angle rue Raymond Ducourneau.

Article 7 : Le stationnement sera figé sur l'ensemble de la rue Mondon en quinconce. Il sera figé au droit du numéro 3, au droit des numéros 6 et 8, au droit du numéro 17, au droit des numéros 24, 26 et 28, au droit des numéros 31 et 33, au droit des numéros 40 et 42, au droit des numéros 45, 47 et 49 et au droit du numéro 52.

Article 8 : Le stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite au droit du numéro 35.

Article 9 : rue Mondon, une piste cyclable est créée à contre sens avec matérialisation au sol.

Article 10 : rue Mondon, une zone de stationnement pour les vélos est créée au droit du numéro 57.

Article 11 : La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 13 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Bouscat, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Philippe FARGEON

